

TAXE DE SÉJOUR :

MODE D'EMPLOI



"Une taxe de séjour raisonnable pour un soutien au développement touristique".



« La taxe de séjour s'applique sur les 29 communes du territoire de l'Agglomération d'Agen. Instaurée le 1^{er} janvier 2012, elle est affectée au financement du développement de l'activité touristique et à la mise en œuvre des projets améliorant l'attractivité du territoire. Son objectif est de ne pas faire reposer le financement de ces projets sur les seules contributions fiscales de la population locale. »

CATÉGORIE DES HÉBERGEMENTS

TARIF RETENU
PAR PERSONNE
ET PAR NUIT

Hôtels de tourisme ★★★★★/★★★★★
Résidences de tourisme ★★★★★/★★★★★
Meublés de tourisme ★★★★★/★★★★★
Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes **1.50 €**

Hôtels de tourisme ★★★
Résidences de tourisme ★★★
Meublés de tourisme ★★★
Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes **1€**

Hôtels de tourisme ★★
Résidences de tourisme ★★
Meublés de tourisme ★★
Villages de vacances ★★★★★/★★★★★
Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes **0.90 €**

Hôtels de tourisme ★
Résidences de tourisme ★
Meublés de tourisme ★
Villages de vacances ★/★★/★★★
Tout autre établissement de caractéristiques équivalentes **0.75 €**

Terrains de camping et terrains de caravanage ★★/★★★★/★★★★★
Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes **0.55 €**

Terrains de camping et terrains de caravanage ★/★★
Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes
Ports de plaisance **0.20 €**

Chambres d'hôtes **0.75 €**

Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et assimilés en attente de classement ou sans classement **0.75 €**

MODE D'EMPLOI :

i

1. Le logeur prend connaissance de la réglementation et du tarif applicable pour son hébergement. La taxe de séjour est dite « au réel », c'est-à-dire établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, sans y être redevable de la taxe d'habitation. Le montant de la taxe de séjour dépend du nombre de personnes logées et de la durée du séjour.



2. Il informe ses clients du montant de la taxe de séjour lors de leur réservation et affiche les tarifs dans un endroit visible du logement.

€

3. Il fait clairement apparaître le montant de taxe de séjour sur la facture, distinctement du prix de la chambre.



4. Il déclare, trimestriellement, le nombre de nuitées et de personnes, taxées et exonérées sur le registre du logeur.



5. Il envoie cette déclaration à l'Agglomération d'Agen par mail à taxe.sejour@agglo-agen.fr*



6. L'hébergeur reçoit une facture sur la base de la déclaration transmise.



7. Une fois la facture reçue, il règle le montant indiqué par tous moyens de paiements au Trésor Public.

*En cas d'impossibilité de télétransmettre votre déclaration, vous pouvez l'envoyer par courrier à l'adresse suivante : 8, rue André Chénier – CS 10190 47916 AGEN Cedex 9

RÉGLEMENTATION DE LA TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

La taxe de séjour est applicable depuis 2012 sur le territoire de l'Agglomération d'Agen, soit 29 communes. Son instauration a été votée en Conseil d'Agglomération en 2011 puis en 2013. Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT, **le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.** La taxe de séjour est dite « au réel », c'est-à-dire collectée par personne et par nuitée. La période de recouvrement est l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dates de déclaration

Il est prévu **4 dates** auxquelles les logeurs devront spontanément transmettre l'état déclaratif à l'Agglomération d'Agen : le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre. Les logeurs disposeront d'un délai de **30 jours** à compter de la date d'émission de la facture pour verser la taxe de séjour collectée.

Exonérations

(Article L. 2333-31 du CGCT)

La loi a fixé **4 cas d'exonérations** :

- les personnes mineures ;
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune (extension à l'Agglomération d'Agen) ;
 - les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (particulièrement les auberges de jeunesse).
- Il n'existe pas d'exonération facultative ou de réduction.

Obligation du logeur

Le logeur a l'**obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour** et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.

Personnes assujetties

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont **pas domiciliées dans la commune** et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

(Art. L. 2333-29 du CGCT)

Perception de la taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue sur **les assujettis** par les logeurs lorsqu'ils reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

Taxation d'office

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, il pourra être adressé une **mise en demeure par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un **intérêt égal à 0,75 %** par mois de retard.

La taxe de séjour est régie par les articles L. 2333-26 à L. 2333-47
du Code Général des Collectivités Territoriales

Allo'Info taxe de séjour : 05 53 69 23 69 // taxe.sejour@agglo-agen.fr

